

Transfert dans le cadre du régime des destinations particulières

Le scénario de base peut être donné par l'exemple où le titulaire de l'autorisation de destination particulière – qui est juste un négociant - importe un stock de marchandises sous le régime de la destination particulière, et il ne souhaite pas ou n'est pas apte à effectuer lui-même la totalité ou une partie des opérations de transformation prévues dans le cadre de la destination particulière. Dans ce cas, il peut passer les marchandises à un transformateur qui effectue les opérations pour atteindre partiellement ou totalement la destination prescrite.

Deux possibilités :

- **Le transfert est lié à un simple mouvement de marchandises.** Les marchandises sont transférées à la firme/personne qui va opérer certaines opérations de transformation pour le compte du titulaire de l'autorisation.

Les marchandises restent sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation, et la firme/personne qui va transformer les marchandises doit être mentionnée comme transformateur dans l'autorisation du titulaire, ainsi que le lieu où cette transformation va avoir lieu. Le transfert physique des marchandises du titulaire de l'autorisation au transformateur a donc lieu sous couvert de l'autorisation du titulaire et ne donne lieu à aucune formalité douanière (art. 179 §1 DA), à part la mention dans les écritures des informations sur l'endroit où se trouvent les marchandises ainsi que sur les détails des mouvements effectués (art. 178 §1 e) DA). **Les marchandises peuvent circuler librement entre les différents lieux désignés dans l'autorisation.**

Comme les marchandises restent sous le contrôle de l'autorisation du titulaire, le titulaire reste responsable pour le régime octroyé et donc de la destination donnée aux marchandises. C'est vers lui que se tourneront les autorités douanières en cas de dette douanière.

Lorsque la transformation est effectuée dans un autre Etat membre que celui où le titulaire de l'autorisation est établi, **une autorisation impliquant plusieurs états membres** est requise.

(voir exemple 1)

- Il peut y avoir **un transfert des droits et obligations** (= TORO : transfert of rights and obligations) entre le titulaire de l'autorisation et le transformateur (art. 218 UCC) **avec ou sans mouvement de marchandises**. Quand un mouvement physique des marchandises a lieu, il est couvert par l'art. 179 §1 DA.

Par son autorisation, le titulaire de l'autorisation possède, vis-à-vis des marchandises placées sous le régime, certains droits (utiliser, déplacer ou exporter) et obligations (assigner à la DP, écritures, marchandises disponibles pour la surveillance douanière, payer les droits en cas de dette douanière) qu'il peut transférer totalement (ou partiellement) au cessionnaire.

Dans le cas du TORO, le cessionnaire devient responsable en cas de dette douanière, et une garantie peut aussi être exigée dans son chef.

L'autorisation de destination particulière délivrée au cédant doit mentionner le TORO, ainsi que les conditions liées à ce transfert : droits et obligations transférées, établissement du cessionnaire, lieu de la transformation, garantie fournie, ...

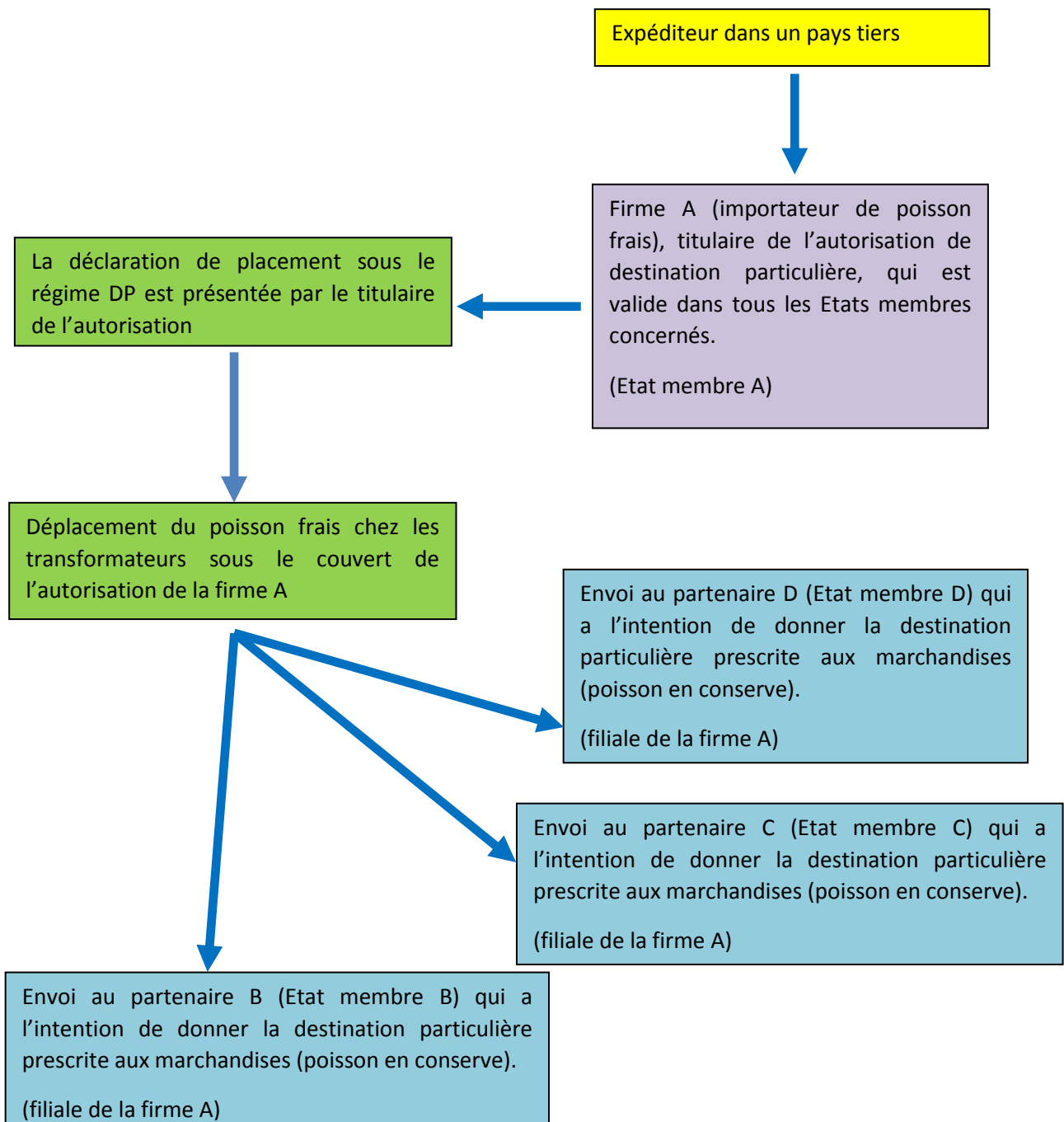
Le TORO ne peut avoir lieu que lorsqu'il est autorisé dans l'autorisation ou dans une décision séparée.

Le TORO peut aussi avoir lieu entre des personnes établies dans différents états membres.
Une **autorisation impliquant plusieurs états membres** est alors requise.

(voir exemple 2)

Exemple 1:

Mouvement de marchandises sous le régime de la destination particulière, sans formalités douanières: Une multinationale possède plusieurs filiales dans différents Etats membres :



Ceci n'est pas un TORO mais un mouvement de marchandises sous le couvert d'une autorisation de destination particulière valide dans différents Etats membres. Aucune formalité douanière n'est requise, à part mentionner dans les écritures l'information sur la localisation des marchandises ou d'autres détails sur leur mouvement (art. 178 §1 e) DA).

La firme A reste responsable du régime de destination particulière.

Exemple 2:

Mouvement de marchandises sous le régime de la destination particulière, sans formalités douanières, combiné avec le TORO.

